

## Ville de Castillon-la-Bataille Extrait du registre des arrêtés du Maire

### **ARRÊTÉ AUTORISANT L'ASSOCIATION LE MAXIMUM A EFFECTUER UNE JOURNEE DE MANIFESTATION CULTURELLE SPECTACLES ET CINEMA EN PLEIN AIR A LA PELOUSE DU SAMEDI 6 JUILLET 8H AU DIMANCHE 7 JUILLET 2024 1H**

#### **A-24-04-86 PM**

#### **Le Maire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-17 et R 417-10,  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,  
**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Considérant** la demande formulée par l'association « le maximum » d'organiser une journée de manifestation culturelle à la pelouse du 06/07/2024 de 8h au 07/07/2024 1h,

**Considérant** qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique,

#### **Arrête**

**Article 1 :** L'association « le maximum » est autorisée à effectuer une manifestation culturelle à la pelouse du samedi 06/07/2024 8h au dimanche 07/07/2024 1h.

**Article 2 :** L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes

- Les tables et bancs seront nettoyés après utilisation avant d'être remisés dans les bennes prévues à cet effet.
- Les lieux devront être laissés propres, sans ordures ni déchets sur place.

**Article 3 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par des panneaux de signalisations au sol conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'association « Le maximum » qui en aura la responsabilité. Toutes les mesures seront prises par cette dernière pour garantir la sécurité des usagers. Elle sera seule responsable des accidents qui pourraient survenir par manque ou défaut**

**de signalisation. Seul le Tribunal Administratif de l'arrondissement est compétent pour régler tout litige.**

**Article 4 :** Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Castillon la Bataille

- Article 5 :**
- Monsieur le Lieutenant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
  - Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de St Magne de Castillon,
  - Monsieur le Maire de Castillon la Bataille,
  - l'association « Le maximum »

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Castillon la Bataille, le 11/04/2024

Le Maire,



Jacques BREILLAT



**VILLE DE CASTILLON LA BATAILLE**

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON**

**A-24-04-86**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

**Le Maire de Castillon-la-Bataille,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1, L. 3334-2 et L. 3335-4;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité des personnes, la tranquillité et le bon ordre de la manifestation, il est nécessaire de délivrer un débit de boisson temporaire avec les types de boissons autorisées et les heures d'ouvertures.

**Arrête :**

**Article 1** : Monsieur GORCHON, Président de l'association « le maximum », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 6 juillet 2024 à l'occasion de la fête du maximum à la pelouse promenade Aurel Dubourdieu.

**Article 2** : A charge pour eux de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 3**: Le débit de boissons sera autorisé du 06/07/24 8h au 07/07/24 1h

**Article 4** : L'absorption de boissons alcoolisées est autorisée dans les abords immédiats du débit temporaire, pendant la durée de la manifestation.

Le Maire  
Jacques BREILLAT



